



Ville de

# Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/104

## COMMUNE DE MANDEURE

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de **Pays de Montbéliard Agglomération**, considérant la nécessité de procéder à l'installation provisoire de conteneurs destinés à la collecte du verre et des biodéchets sur le parking communal rue du Chêne à la suite du permis de démolir des immeubles rue du Canal ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation du service public, de réserver temporairement deux places de stationnement à cet effet

**La période est fixée du mardi 7 juillet 2026 au mercredi 31 décembre 2026,**

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du parking.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places de parking situées sur le parking communal rue du Chêne, aux emplacements matérialisés par les services techniques, afin de permettre l'installation provisoire de conteneurs à verre et biodéchets.

**Article 2 :** Cette interdiction de stationnement prendra effet à compter du mardi 7 juillet 2026 et restera en vigueur jusqu'au mercredi 31 décembre 2026, ou jusqu'au retrait des équipements si celui-ci intervient avant cette échéance.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux afin d'informer les usagers de cette mesure.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> P.M.A.                 | <input checked="" type="checkbox"/> Police Municipale | <input checked="" type="checkbox"/> État Major des Pompiers |
| <input checked="" type="checkbox"/> Brigade de gendarmerie | <input checked="" type="checkbox"/> Néolia            |   |

Fait à MANDEURE le mardi 7 juillet 2026.

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le : 09 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le :

09 JUIL. 2026

Stéphane PODGORA

